**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB D’ESCALADE GAME VI**

**Conditions générales**

Article 1 : Ce règlement intérieur est validé par le conseil d’administration de l’association et peut faire l’objet d’amendements ou de modifications à tout moment au cours de la saison. Il est fourni à chacun des membres de l’association au moment de son inscription. Tous les membres attestent l'avoir « lu et approuvé ».   Le règlement intérieur est affiché dans la salle Marcel Cerdan, la salle de bloc et le château d'eau. Il est également mis en ligne sur le site pour être consultable par tous.

Article 2 : Après avoir accompli les formalités d’entrée et en toutes circonstances, les adhérents sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l’expulsion du ou des usagers concernés, voire à l’engagement de poursuites judiciaires.

Article 3 : Le non-respect de ce règlement entraînera des sanctions déterminées par le bureau conformément aux statuts du club pouvant aller jusqu’à l’exclusion définitive.

Article 4 : L'association GAME VI décline toute responsabilité en cas d’accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

Article 5 : Toutes actions de nature à porter préjudice directement ou indirectement aux activités de l’association et à sa réputation peuvent entrainer des sanctions.

**ADHESION AU CLUB GAME VI**

Article 6 : L’adhésion au club implique obligatoirement le respect de ce règlement intérieur, des règles de sécurité affichées sur les panneaux des Structures Artificielles d'Escalade (SAE) et des règles de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME).

Article 7 : Les adhésions à GAME VI et les licences de la FFME s’étendent du 1er septembre au 31 août de l’année suivante.

Article 8 : Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé tous les ans par l'assemblée générale sur proposition, au plus tard après la deuxième séance de la saison, accompagnée du dossier d’inscription rempli, d’une attestation d’assurance et d’un certificat médical (datant de moins d’un an, valable 3 ans). Une fois la première inscription réalisée avec un certificat médical, il est nécessaire de renouveler, via le questionnaire santé présent sur le site de la FFME sa situation médicale. Tous les membres de l’association sont donc détenteurs d’une licence fédérale FFME de l’année en cours. Il est nécessaire qu’il y soit indiqué la mention loisir ou compétition. Pour les mineurs, le dossier est à remplir par le représentant légal. Le dossier d’inscription est renouvelable tous les ans, dès le début de la saison.

Article 9 : Seules les personnes ayant retourné le dossier d'inscription complet et à jour de leur cotisation sont considérées comme adhérentes. Toute personne n’ayant pas rendu le dossier d'inscription dans sa totalité n’est pas considérée comme membre de l’association (et ne pourra donc accéder aux équipements mis à disposition par l’association).

Article 10 : La cotisation versée à l'association est définitivement acquise. II ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas d’abandon, de démission, d’exclusion, ou de blessure.

Article 11 : Une participation financière sera demandée pour toute personne demandant à intégrer le club en cours d’année.

**DEROULEMENT DES SEANCES D’ESCALADE ET DES EVENEMENTS ORGANISES PAR LE CLUB**

Article 12 : L’utilisation des murs d’escalade n’est autorisée qu’aux adhérents du club et aux éventuels grimpeurs assurés FFME invités par le club (GAME VI se réserve la possibilité d'inviter des personnes à titre gracieux dans le cadre de manifestations ou d'échanges interclubs). Les règles de sécurité élémentaires doivent être appliquées et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de commentaires de la part de l'adhérent de l’association.  Chaque adhérent doit systématiquement se présenter au responsable de séance avant de débuter son échauffement. En dehors de ces conditions, l’accès et l’utilisation du mur d’escalade des gymnases est strictement interdite et engage la responsabilité du contrevenant.  Seuls les responsables de séances possèdent les codes d’accès aux différentes salles d’escalade et ces codes ne doivent être divulgués en aucun cas.

Article 13 : La pratique de l'escalade est une activité à risque. Les adhérents s'engagent à respecter les instructions et les conseils des responsables de séance et des dirigeants du club.

Article 14 : Comme dans toutes pratiques sportives, il est fortement recommandé de s'échauffer (réveil musculaire et articulaire) avant de débuter une séance d'escalade afin d'éviter toutes blessures potentielles.

Article 15 : Les grimpeurs peuvent effectuer un déplacement horizontal sur le mur (sans assurage), sans que leurs mains ne dépassent la limite à 2,5m du sol, limite matérialisée par une ligne rouge ou grise sur le mur (épaule au niveau de la 1 ère dégaine du mur). Ce déplacement peut se faire s'il ne gêne pas les autres grimpeurs (interdiction de passer sous un grimpeur déjà dans une voie).

Article 16 : Le nombre maximum de grimpeurs présents aux séances libres est de 2 par voie. Le responsable de séance peut diminuer ce nombre afin de garantir une sécurité optimale pour les grimpeurs.

Article 17 : Le sac à magnésie dit « POF » est interdit dans la salle du bloc.

Article 18 : L'usage d’un nœud reconnu par la FFME est obligatoire pour l'encordement.

Article 19 : La double vérification est obligatoire : Il est impératif de faire contrôler son nœud d'encordement ainsi que les différents EPI (baudriers, frein, etc.…) par son partenaire avant de s'engager dans une voie. Les deux partenaires d’une cordée sont co-responsables de leurs actions et de leur sécurité. La bonne communication entre les partenaires et le contrôle réciproque complet sont fondamentaux. En plus de la double vérification, les grimpeurs non autonomes dans le type de grimpe qu'ils souhaitent pratiquer (moulinette ou tête) doivent demander/attendre la validation de l’encadrant de séance avant de commencer à grimper (obligatoirement notamment pour les créneaux groupes « jeunes loisirs/compétition »).

Les grimpeurs en tête doivent obligatoirement mousquetonner l'ensemble des dégaines de la voie et ne doivent pas se trouver :

- au-delà d'une distance de 1,5 m par rapport à l'axe du relais utilisé

- à l’aplomb du grimpeur.

Article 20 : Concernant le public adulte, GAME VI propose uniquement des séances dites

« autonomes ». Ce sont le ou les responsables de séance qui ouvrent et clôturent la séance.

Celui-ci n'est présent que pour veiller à la sécurité générale, s'assurer que les binômes de grimpeurs ont bien le niveau d’autonomie correspondant à leur pratique et prodiguer des conseils de grimpe. Pour cela, il doit avoir un passeport orange dont le niveau est validé par le CA.

Le responsable de séance a à tout moment la possibilité de modifier les horaires de la séance, ou interrompre la séance en cas de nécessité, pour les raisons de son choix. Les horaires des séances sont sur le groupe Whatsapp GAME VI.

Article 21 : Pour pouvoir accéder à ces séances « autonome », l’adhérent doit justifier d'un niveau minimum de sécurité en escalade. Seul le membre âgé de 16 minimum ayant validé le bloc sécurité du passeport orange peut grimper et assurer en tête. Les membres n'ayant pas le niveau minimum de sécurité s’engagent OBLIGATOIREMENT dans une démarche de validation de passeports FFME et particulièrement les blocs sécurité des passeports.

Article 22 : L’horaire de fin correspond à la fin de la séance, incluant notamment le rangement du matériel et le changement de tenue. Il conviendra d’être sorti des locaux à la fin du créneau. Le non-respect des horaires pourra entrainer des sanctions.

Article 23 : En cas d’incident grave, de perturbations manifestes, le responsable de séance peut à tout moment exclure les fautifs. Il en assurera la responsabilité, en avisera le président, qui seul notifiera les suites à donner en concertation avec le comité d’administration.

Article 24 : GAME VI dispose d'une école d'escalade, à destination des mineurs de 10 à 15 ans, pour l'initiation et l'apprentissage de l'escalade. Ces séances sont dites « jeunes loisirs/compétition ». Les parents, le responsable légal ou temporaire s’engagent à amener leurs ou les enfants au début des créneaux horaires. Ils s’assurent obligatoirement de la présence de l’encadrant avant de laisser leurs ou les enfants.

Article 25 : Au cours d’une séance, aucun enfant mineur adhérent ne sera autorisé à quitter l'enceinte du mur d'escalade seul. Dans le cas contraire, le représentant légal de l’enfant mineur devra fournir une lettre de décharge au club.

Article 26 : Les parents souhaitant assister aux séances doivent se rapprocher de l'encadrant de séance afin de voir avec lui si cela est possible sans déranger la séance. Les parents n’ont pas à intervenir pendant la séance. En cas de nécessité, il aura la possibilité de venir discuter avec l’encadrant à l’issu de la séance.

Article 27 : Une petite trousse de secours est toujours disponible, se renseigner auprès de l’encadrant.

Article 28 : L'association « GAME VI » ne pourrait être tenue responsable en cas d'accident survenant à un enfant hors de la salle prévue pour l'activité, en dehors des créneaux horaires prévus, ou en cas d'absence de l'encadrant.

Article 29 : Il est interdit de retirer ou de déplacer un élément du mur (prise, plaquette, dégaines, relais...) de la salle, du château d’eau et du bloc sans l'autorisation d'un membre du bureau.

Article 30 : L’association GAME VI ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de vol ou de détérioration des affaires personnelles de ses adhérents.

Article 31 : Il est interdit de participer aux séances d’escalade sous l’emprise de l'alcool ou de stupéfiants. Le responsable de séance se réserve le droit d’exclure tout membre qui présente des signes manifestes d’ivresse, ou de consommation de stupéfiants.

Article 32 : L’association GAME VI propose également des rassemblements d’adhérents en montagne (ou en falaise). Lors de ses sorties, les activités ne sont pas encadrées par le club et ne relèvent pas de sa responsabilité. Les activités relèvent de l’autonomie et de la responsabilité individuelle de chaque participant.

Article 33 : Des affiches des évènements du club (portes ouvertes, open de bloc…) et les topos sont affichés dans les différentes salles et doivent être à jour.

**MATERIEL ET VOIES : UTILISATION, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT**

Article 34 : La plupart des équipements de protection du grimpeur : casques, baudriers, mousquetons, cordes, (etc.) sont des Équipements de Protection Individuelle (EPI), ils doivent à ce titre être conformes aux normes applicables en la matière (Décret du 5 août 1994).

Article 35 : Les cordes et tapis doivent être mis en place et rangés correctement à chaque début et fin de séance. Pour ce faire, GAME VI compte sur la bonne humeur et la bonne volonté de ses membres.

Article 36 : GAME VI met à la disposition de ses membres découvrant l’escalade, du matériel récent qui respecte les normes de sécurité et de suivi des E.P.I (équipements de protection individuelle). En contrepartie, l’utilisateur s’engage à le respecter et à le ranger selon l’organisation prévue. Néanmoins, il est conseillé aux adhérents du club de posséder leur propre E.P.I. : baudrier, paire de chaussure adaptée à la pratique de l'escalade, système d'assurage (« reverso », « grigri » ...) et casque.

Article 37 : Les EPI mis à disposition par le club sont vérifiés selon la périodicité imposée par le fabricant. Les utilisateurs sont toutefois tenus de s’assurer de leur bon état avant de les utiliser. En cas d’anomalie remarquée, le responsable de la séance doit en être averti et le matériel retiré afin de subir une vérification par les personnes compétentes. Le responsable de la séance préviendra ensuite le responsable du matériel de GAME VI.

Article 38 : Du bon état du matériel utilisé dépend la sécurité du grimpeur. Faites attention à ne pas l’endommager, d’autant plus que celui-ci est souvent onéreux. Conformez-vous aux consignes concernant son utilisation.

Article 39 : L’adhérent de l’association GAME VI est responsable de son matériel, il doit en assurer le contrôle et le suivi comme indiqué dans le mode d’emploi qui lui a été remis lors de l’achat. Le matériel doit être contrôlé comme préconisé par le fabricant (contrôle annuel minimum, parfois trimestriel…). Le membre doit conserver : le mode d’emploi et la facture d’achat de son matériel. Dans le doute sur l'état du matériel, le grimpeur demandera son avis au responsable de séance.

Le CA se réserve le droit d’interdire l’usage d’un matériel s’il est jugé en mauvais état ou dangereux.

Article 40 : Le membre reconnaît qu’il ne doit pas utiliser du matériel s’il n’a pas reçu une formation au préalable (exemple : le grigri).

Article 41 : Le prêt de matériel appartenant au club d’escalade est possible sous réserve d’accord du CA. Lors de l’emprunt du matériel, la personne se doit de renseigner la date d’emprunt et de retour ainsi que le matériel emprunté dans le carnet prévu à cet effet. Une photo lors de l’emprunt et du retour du matériel est envoyée sur le groupe Whatsapp GAME VI.

Article 42 : En aucun cas le club ne pourra être tenu pour responsable en cas d’accident imputable à une mauvaise utilisation du matériel, un dépassement de la durée de vie imposée par le fabricant, ou une détérioration consécutive à un suivi non assuré.

Article 43 : En cas de dégradation ou de perte du matériel, il pourra être demandé au responsable de rembourser le dit matériel. En cas de récidive, ou de non-respect du matériel, une exclusion pourra être prononcée par les membres du Conseil d’Administration.

Article 44 : GAME VI organise annuellement le démontage, nettoyage et remontage des prises du mur d'escalade. De même, il est possible qu'en cours d'année des voies soient installées ou désinstallées. Les membres qui souhaiteraient participer à ces opérations devront avoir suivi une formation spécifique délivrée par les encadrants du club. En outre, les membres participants à ces opérations devront obligatoirement porter un casque.

Article 45 : Le démontage, le renouvellement ou la modification des voies ne peut s’effectuer qu’avec un périmètre de sécurité et en accord avec un des membres du bureau.

Article 46 : Les personnes étant reconnues capables par les membres du bureau d’ouvrir ou démonter les voies doivent se plier aux règles de sécurité en vigueur.

Signature (précédé de la mention « lu et approuvé »)